

LES PRATIQUES DE L'AMIABLE QUELLES NOUVEAUTÉS POUR LA RENTRÉE DE JANVIER 2024 ?

*(à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2023
portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire)*

*« Rendre la justice n'est que la seconde dette de la société,
empêcher les procès, c'est la première.
Il faut que la société dise aux citoyens :
pour arriver au temple de la justice, passez par celui de la concorde ».*
(J. PRUGNON¹)

CLARIFICATIONS AU SUJET DE LA CONCILIATION JUDICIAIRE ET DE L'EXTENSION DES CHAMBRES DE RÈGLEMENT AMIABLE À TOUTES MATIÈRES CIVILES AU SENS LARGE, COMMERCIALES ET SOCIALES AU PREMIER DEGRÉ DE JURIDICTION ET EN DEGRÉ D'APPEL

Olivier MORENO
Juge au Trib. Trav. Fr. Bruxelles
Administrateur GEMME BELGIUM

NOUVEAUTÉS D'APPLICATION IMMÉDIATE

La loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire comprend plusieurs articles (articles 16 à 40 - articles 52 à 54 - article 89 à 90) qui renforcent la pratique judiciaire de l'amiable déjà en vigueur en Belgique depuis le 1^{er} septembre 2014 pour les affaires familiales et depuis le 12 juillet 2018 pour les affaires civiles, commerciales et sociales.

¹ Allocution du Député français Joseph PRUGNON prononcée à la tribune de l'Assemblée Nationale constituante du 7 juillet 1790 (Archives parlementaires, tome XVI, p. 739).

Cette loi du 19 décembre 2023 a été publiée au M.B. du 27 décembre 2023 et est d'application immédiate puisqu'il s'agit d'une loi de procédure.

Pour rappel, l'article 3 du Code judiciaire stipule que : « *les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont applicables aux procès en cours sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi* ».

Immédiateté...perspective ou prospective : sommes-nous à l'aube d'une forme de contractualisation du procès² ?

L'OFFICE CONCILIATOIRE DU JUGE... À TOUS LES STADES DE LA PROCÉDURE

Pierre angulaire de la pratique de l'amiable : le juge favorise, en tout état de la procédure, un mode amiable de résolution du litige (MARL), et ce, même en référé ou en degré d'appel³. Tous les Tribunaux⁴ et Cours⁵ de l'Ordre judiciaire sont concernés.

La loi est toutefois muette au sujet de la Cour de Cassation⁶ qui pourrait utilement s'inspirer des pratiques avant-gardistes de la Cour de Cassation française en matière de médiation.

Un focus est toujours mis sur la phase de l'introduction de la cause au cours de laquelle le juge peut, même en référé⁷, à l'audience d'introduction ou lors d'une audience fixée à une date rapprochée, *interroger* les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre leur litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les *informer* des possibilités d'en encore résoudre le litige à l'amiable. A cette fin, le juge peut *ordonner la comparution personnelle* des parties.

Si une des parties le demande, ou si le juge constate lui-même qu'un rapprochement est possible entre parties, il peut à cette même audience, *remettre* la cause à une date fixe, qui ne peut excéder un mois (sauf accord des parties pour une remise à une date plus éloignée). Cette remise permet aux parties et à leurs conseils de vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière. Un des objectifs recherchés par les MARL étant la célérité de la procédure, cette remise à date rapprochée ne pourra toutefois être ordonnée qu'à une seule reprise.

² V. GARCIA : « la contractualisation du procès : essai sur le contrat processuel », *Thèse de doctorat soutenue le 17 mai 2022 l'Université de Toulouse 1 Capitole parue en 2023*

³ Article 730/1 § 1^{er} C. Jud.

⁴ TPI : article 76 § 1^{er} C. Jud. – TT : article 81 C. Jud. – TE – article 84 C. Jud.

⁵ CA : article 101 C. Jud. – CT : article 104 C. Jud.

⁶ Par analogie, l'article 1734 C. Jud. exclut le processus de médiation judiciaire devant la Cour de Cassation et le Tribunal d'Arrondissement.

⁷ Article 730/1 § 2 C. Jud. abroge l'exception du référé

CHAMP D'APPLICATION DE L'AMIABLE

La nouvelle loi envisage principalement *deux* modes de résolution amiable des litiges⁸ (MARL):

- la conciliation judiciaire en chambre d'introduction ou en chambre de plaidoiries ;
- La conciliation judiciaire en chambre de règlement à l'amiable (CRA).

La nouvelle législation ne réforme pas deux autres MARL qui offraient déjà au juge la possibilité de suggérer aux parties, soit, un processus de médiation⁹ judiciaire (article 1734 du Code judiciaire), soit un processus de droit collaboratif¹⁰ (article 1740 du Code Judiciaire).

La loi limite la conciliation judiciaire à toutes demandes entre *parties capables de transiger* et sur des *objets susceptibles d'être réglés par transaction*¹¹.

Pour le Conseil supérieur de la Justice, « *cette limitation apparaît trop restrictive. Des litiges dans lesquels est exclue la transaction, parce que celle-ci peut comporter la renonciation à un droit, sont néanmoins susceptibles de se régler par la voie de la conciliation ou du règlement amiable. Tel est le cas, par exemple, de litiges en matière de sécurité sociale qui se règlent dès à présent par cette voie dans certaines juridictions du travail, ou de litiges fiscaux qui pourraient également se régler de cette manière. Il est donc important de prévoir dans la législation en question que ces cas peuvent également faire l'objet d'une procédure de conciliation ou d'une transaction* »¹².

Un parallélisme pourrait, à notre estime, être posé avec la médiation où la transaction¹³ fait également figure de référence. L'article 1724 du Code judiciaire stipule en effet que « *tout différend de nature patrimoniale, transfrontalier ou non, y compris les différends impliquant une personne morale de droit public, peut faire l'objet d'une médiation. Les différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction ainsi que les différends visés*

⁸ Le litige s'entend des éléments d'un conflit qui sont soumis à un juge ou à un arbitre en vue d'un traitement juridictionnel. Le conflit est une notion plus large – le litige en est une part visible –, certaines de ses dimensions n'étant pas éligibles d'une solution juridique car elles touchent à la relation (expl. : un problème de communication, une rupture de la confiance réciproque) et non aux positions (C. DELFORGE, « la loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », *La médiation autrement*, Larcier, 2020, page 18, note 27). Les conflits peuvent être traités par les MARC's (modes amiables/amicaux de résolution des conflits) qui comprennent la médiation extrajudiciaire, la conciliation dans sa phase précontentieuse, le processus de droit collaboratif, l'arbitrage, la tierce décision obligatoire, l'ombudsman.

⁹ L'article 1723/1 du Code judiciaire définit la médiation comme : « *un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution* ».

¹⁰ l'article 1738 du Code judiciaire définit le droit collaboratif comme « *un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation impliquant des parties en conflit et leurs avocats respectifs, lesquels agissent dans le cadre d'un mandat exclusif et restreint d'assistance et de conseil en vue d'aboutir à un accord amiable* ».

¹¹ Article 731/1 C. Jud.

¹² Avis de l'Assemblée générale du CSJ du 14 juin 2023 sur l'avant-projet de loi visant à étendre les chambre de règlement à l'amiable, p. 3

¹³ « *La transaction est le noyau dur de la contractualisation du procès civil* » (V. GARCIA : « la contractualisation du procès : essai sur le contrat processuel », *Thèse de doctorat soutenue le 17 mai 2022 l'Université de Toulouse 1 Capitole* parue en 2023, p.25).

à l'article 572bis, 3°, 4°, 6° à 10° et 12 à 15¹⁴ et les différends découlant de la cohabitation de fait peuvent aussi faire l'objet d'une médiation ».

Si l'objet d'une demande touche à des *dispositions d'ordre public*, une controverse persiste pour savoir si la conciliation judiciaire (ou la médiation judiciaire) trouve à s'appliquer pour résoudre pareil litige. Au niveau des avancées sur cette question, on notera qu'en matière fiscale, une CRA prétorienne est organisée depuis le 1^{er} septembre 2023 au Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (CRAF - Chambre fiscale). La question se pose de la même manière en matière de droit à la sécurité sociale (exemple en CRA TTFB : reconnaissance de l'existence d'un accident du travail entre un ouvrier et un employeur).

Le *caractère volontaire du processus de conciliation* est renforcé lorsqu'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie. Dans cette hypothèse, le juge ne peut proposer une conciliation judiciaire qu'après s'être assuré que la partie qui a subi ce comportement inadéquat consent librement au processus de conciliation¹⁵. A cette fin, il recueille le consentement oral de celle-ci en l'absence de l'autre partie (par analogie avec l'article 1734 § 1^{er} al. 3 du Code judiciaire applicable en matière de médiation).

COMMENT ÊTRE SAISI OU SE SAISIR D'UN MARL ?

❖ LA CONCILIATION JUDICIAIRE :

- Sur requête unilatérale d'une partie ou sur requête conjointe des parties, en phase précontentieuse ou en phase contentieuse tout au long de l'instance¹⁶.
- Sur initiative du juge puisqu'il entre dans sa mission de concilier les parties¹⁷, à tous les stades de la procédure (lors de l'audience d'introduction, en cours d'instance, à l'issue des plaidoiries ou des débats interactifs), même en degré d'appel.

Le juge ne peut évidemment tenter de concilier les parties que si elles sont toutes d'accord de participer volontairement au processus de conciliation¹⁸.

¹⁴ Différends portant sur compétences du tribunal de la famille liées aux époux et cohabitants, à l'autorité parentale, aux obligations alimentaires, à l'attribution des allocations familiales, aux régimes matrimoniaux, successions, donations, partages, délégation de somme,...

¹⁵ Article 731/1 C. Jud.

¹⁶ Article 731/1 C. Jud.

¹⁷ Article 731 C. Jud.

¹⁸ Article 733/1 C. Jud.

❖ LA SAISINE DE LA CHAMBRE DE REGLEMENT À L'AMIABLE (CRA) :

- Sur requête unilatérale d'une partie ou sur requête conjointe des parties, en phase précontentieuse ou en phase contentieuse, tout au long de l'instance¹⁹.
- Sur initiative du juge, mais avec l'accord de toutes les parties, à tous les stades de la procédure (lors de l'audience d'introduction, en cours d'instance, à l'issue des plaidoiries ou des débats interactifs, même en degré d'appel)²⁰.

❖ LA MEDIATION JUDICIAIRE :

- dans l'acte introductif d'instance, à l'audience, par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe, sur requête unilatérale d'une partie ou sur requête conjointe des parties, à tous les stades de la procédure (lors de l'audience d'introduction, en cours d'instance, à l'issue des plaidoiries ou des débats interactifs, mais avant que la cause n'ait été prise en délibéré), même en degré d'appel, les parties (ou l'une d'elles) peuvent inviter le juge à ordonner une médiation judiciaire²¹.
- Sur initiative du juge, lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est encore possible, mais avec l'accord d'au moins une des parties, le juge peut ordonner une médiation judiciaire, après avoir entendu les parties, à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur. Si toutes les parties s'y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation judiciaire²².

❖ LE DROIT COLLABORATIF :

- A la demande conjointe des parties et après les avoir entendus quant à la mesure envisagée, le juge qui est saisi d'un litige peut, en tout état de la procédure (même en référé) mais avant que la cause ne soit prise en délibéré, leur ordonner d'essayer de résoudre leur litige par un processus de droit collaboratif²³.

¹⁹ Article 734/1 § 1^{er} C. Jud.

²⁰ Article 734/1 § 2 C. Jud.

²¹ Article 1734 § 1^{er} al. 1^{er} C. Jud.

²² Article 1734 § 1^{er} al. 2 C. Jud.

²³ Article 1740 C. Jud.

❖ POUR QUOI ?

- Toute demande entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction peut faire l'objet d'une conciliation en chambre d'introduction, en chambre de plaidoiries ou en chambre de règlement amiable.

❖ POUR QUEL JUGE ?

- Tous les juges sont concernés par la justice conciliationnelle puisqu'il entre dans leur mission de, notamment, concilier les parties²⁴.

❖ COMMENT ?

- Le préliminaire de conciliation ne peut être imposé, sauf exception légale (exemple, l'article 734 C. Jud. devant le Tribunal du travail).
- La conciliation judiciaire (hors CRA) se déroule en audience publique, sauf les exceptions prévues à l'article 757 §2 du Code judiciaire qui autorise le huis clos en Chambre du conseil. Cette publicité des débats implique qu'il n'y a donc aucune confidentialité portant sur les informations et documents portés à la connaissance du juge.
- Il n'est pas obligatoire que les parties comparaissent en personne. Elles peuvent être représentées, même si cela ne facilite pas une résolution rapide et efficace du litige. La comparution personnelle est recommandée et peut être ordonnée, soit lors de l'audience d'introduction ou à une audience à date rapprochée²⁵, soit, lors de l'audience de plaidoiries, dans les formes prévues aux articles 992 du Code judiciaire.

❖ LA CONCILIATION PEUT INTERVENIR DANS DEUX PHASES DISTINCTES DU LITIGE :

⇒ Phase *précontentieuse* :

Toute demande peut être préalablement soumise au juge à des fins de conciliation,

- soit, la requête d'une des parties ;
- soit, de leur commun accord²⁶.

²⁴ Article 731 C. Jud.

²⁵ Article 730/1 § 2 C. Jud.

²⁶ Article 731/1 C. Jud.

⇒ **Phase *contentieuse*** :

Si une procédure est déjà pendante, le litige peut être soumis, tout au long de l'instance, au juge à des fins de conciliation,

- soit, à l'initiative du juge, sauf si toutes les parties s'y opposent,
- soit à la demande d'une partie²⁷.

❖ **INCIDENCES D'UNE DEMANDE DE CONCILIATION JUDICIAIRE**

- *Rallongement du délai de convocation* : les parties sont convoquées à la demande, même verbale, de l'une d'elles, par simple pli du greffe, à comparaître dans un délai d'un mois (au lieu de 8 jours)²⁸.
- Si la demande en conciliation contient la réclamation d'un droit, elle est assimilée à la *mise en demeure* visée à l'article 5.240 du Code civil.
- La demande en conciliation *suspend le cours de la prescription de l'action* attachée à ce droit pendant un mois (cf. délai de convocation).
- La comparution des parties à l'audience de conciliation suspend le cours de la prescription de l'action durant la conciliation.
- En phase précontentieuse, si un accord intervient et si les parties le demandent, le juge établit un *procès-verbal de la comparution en conciliation* reprenant les termes de l'accord. Son expédition est revêtue de la formule exécutoire²⁹.
- En phase contentieuse, lorsque la conciliation a abouti, les termes de l'accord, partiel ou total, peuvent être actés dans un *jugement ou un arrêt d'accord*³⁰.
- Si la conciliation n'aboutit pas, la procédure judiciaire ordinaire peut être poursuivie à l'initiative d'une des parties. Il est important de souligner que le juge qui a procédé à la tentative de conciliation ne doit donc pas se déporter, sauf si une des parties estimait qu'il aurait manqué à son devoir d'impartialité.

²⁷ Article 733/1 C. Jud.

²⁸ Article 732 C. Jud.

²⁹ Article 733 C. Jud.

³⁰ Article 733/1 C. Jud.

❖ DANS QUELLES JURIDICTIONS ?

- La pratique judiciaire de la CRA en matière familiale (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014 au Tribunal de la famille) s'étend désormais à *toutes les juridictions de l'Ordre judiciaire* (justice de paix, section civile du tribunal de police, tribunal de première instance, tribunal de l'entreprise, tribunal du travail, cour d'appel, cour du travail), à l'exception de la Cour de Cassation et du Tribunal d'Arrondissement.

Lorsque la juridiction est répartie en divisions, une des divisions devra se composer au moins d'une chambre de règlement à l'amiable.

- Dans le souci de promouvoir une égalité juridique pour tous les justiciables, toutes les juridictions de l'Ordre judiciaire, tant du premier degré que d'appel, devront instituer une CRA, *avant le 1^{er} septembre 2025*.

Jusqu'à cette échéance, l'organisation d'une CRA est facultative au motif qu'il y a lieu de former les magistrats à leur mission conciliatoire et d'organiser les tableaux d'audiences³¹.

- Les CRA qui étaient déjà *fonctionnelles avant le 27 décembre 2023* peuvent continuer à fonctionner, même si certains de leurs magistrats n'ont pas encore suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation.

❖ POUR QUELS MAGISTRATS ?

- Peuvent siéger en CRA, les magistrats de carrière, les magistrats suppléants, les magistrats non professionnels (consulaires et sociaux), ayant suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation³².
- Les magistrats qui ont siégé dans une CRA avant le 27 décembre 2023 sont dispensés de suivre la formation spécialisée organisée par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation.

³¹ Article 90 de la loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire

³² Les modules de formations spécialisées (familiale, civile et commerciale, sociale) sont en préparation à l'IFJ.

❖ SIMPLIFICATION ET RAPIDITE DE LA SAISINE DE LA CRA

⇒ En phase précontentieuse : **saisine directe**

- Les parties ou l'une d'elles peuvent *saisir directement* la CRA en déposant une requête unilatérale ou conjointe au greffe de la juridiction compétente³³. La loi ne précise pas si cette demande doit être motivée.
- Les parties sont convoquées à comparaître personnellement en CRA dans un délai d'*un mois* à compter de leur demande, par simple pli du greffe.
- Le jour de l'audience de conciliation de la CRA, les parties doivent *comparaître en personne*. Elles peuvent être assistées de leurs avocats ou des personnes mentionnées à l'article 728. Si une personne morale est à la cause, elle est représentée par une personne physique pouvant l'engager. Il est recommandé que cette personne physique soit pourvue d'un mandat précis pour transiger.
- Si au jour de l'audience de conciliation, une partie ne comparait pas en CRA, le processus de conciliation ne peut pas être entamé. La cause est, soit remise à une audience de conciliation ultérieure, soit clôturée par un procès-verbal de non conciliation.

Actuellement, le Code judiciaire n'interdit pas à une partie de comparaître par visioconférence (par exemple une personne résidant à l'étranger). Il importe évidemment que toutes les parties s'accordent sur ce mode de comparution (et les modalités qui l'entourent) qui doit rester l'exception³⁴.

- Si la demande en conciliation en CRA contient la réclamation d'un droit, elle sera assimilée à la *mise en demeure* visée à l'article 5.240 du Code civil. De même, cette demande suspendra le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois.
- La comparution des parties à l'audience (ou aux audiences) de la CRA *suspend le cours de la prescription de l'action* durant la conciliation.
- Tant les parties que le juge de la CRA peuvent, à tout moment, mettre un terme à la conciliation.
- Si la conciliation aboutit, les termes précis de l'accord intervenu sont constatés par la CRA dans un *procès-verbal de comparution en conciliation*

³³ Article 734/1 § 1^{er} du C. Jud.

³⁴ Avis de l'Assemblée générale du CSJ du 15 mars 2023 sur l'avant-projet de loi portant organisation des audiences par visioconférence dans le cadre des procédures judiciaires.

dont l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties y renoncent³⁵.

- Si la conciliation n'aboutit pas, le procès-verbal de la comparution en conciliation clôt la procédure en actant l'absence d'accord. Les parties pourront ensuite, si elles le souhaitent, introduire une procédure judiciaire ordinaire pour entendre trancher leur différend par le tribunal ou la cour.

⇒ **En phase contentieuse : saisine sur renvoi**

- A tous les stades de la procédure, *les parties ou l'une d'elles* peuvent demander au juge (de la chambre d'introduction ou de la chambre de plaidoiries) de *renvoyer la cause devant la CRA*³⁶.

En audience d'introduction, il n'est pas rare que la partie défenderesse fasse défaut. Il n'est cependant pas exclu qu'à cette audience, la partie demanderesse sollicite d'emblée le renvoi en CRA.

Dans cette hypothèse et pour renforcer le caractère volontaire du processus de conciliation, il est recommandé d'acter une remise simple et de faire envoyer à la partie défenderesse un pli fondé sur l'article 803 du Code Judiciaire.

Lors de l'audience de remise et dans l'hypothèse où la partie défenderesse comparait ou est représentée, le juge retrouve sa liberté d'agir en faisant application, soit de l'article 730/1 § 2 du Code judiciaire (il favorise un MARL), de l'article 734/1 § 2 du Code judiciaire (il renvoie en CRA), de l'article 735 du Code judiciaire (débat succincts) ou de l'article 747 du Code judiciaire (calendrier de mise en état amiable ou mise en état judiciaire).

Si par impossible, la partie défenderesse ne comparait toujours pas à cette audience de remise, le renvoi en CRA devient inutile et la partie demanderesse pourra prendre ses avantages.

- *Le juge peut également d'initiative*³⁷, tout au long de l'instance et à condition de disposer de l'accord d'au moins une des parties, soumettre la cause à la CRA, par simple mention au procès-verbal de l'audience (sans autre motivation). En d'autres termes, si toutes les parties s'opposent à la suggestion du juge, le renvoi en CRA est exclu.

³⁵ Article 734/2 § 1^{er} C. Jud.

³⁶ Article 734/1 § 2 C. Jud.

³⁷ Si le juge l'estime « utile », il « peut » renvoyer la cause en CRA. Le verbe « peut » et l'adjectif « utile » laissent au juge l'appréciation du renvoi en CRA. Le juge reste ainsi le gardien de toute manœuvre dilatoire émanant d'une partie qui solliciterait abusivement le renvoi en CRA.

- Dans les trois jours de la décision de renvoi de la cause en CRA, le greffier d'audience transmet le dossier de procédure au greffier de la CRA, lequel convoquera par simple pli, les parties à comparaître en audience de CRA dans un délai d'*un mois*.
- Le jour de l'audience de conciliation de la CRA, les parties doivent *comparaître en personne*, assistées, le cas échéant, de leurs avocats ou des personnes mentionnées dans l'article 728. Si une personne morale est à la cause, elle est représentée par une personne physique pouvant l'engager³⁸. Il est recommandé que cette personne physique soit pourvue d'un mandat précis pour transiger.

Actuellement, le Code judiciaire n'interdit pas à une partie de comparaître par visioconférence (par exemple, une personne résidant à l'étranger). Il importe évidemment que toutes les parties s'accordent sur ce mode de comparution (et ses modalités) qui doit rester l'exception³⁹.

- Tant les parties que le juge de la CRA peuvent, à tout moment, mettre un terme à la conciliation.
- Si la conciliation aboutit, les termes de l'accord (total ou partiel) « peuvent » être actés dans un *jugement ou un arrêt d'accord*⁴⁰. Cette faculté laisse ouverte la possibilité pour les parties de se contenter de faire acter les termes de leur accord dans un *procès-verbal de comparution en conciliation*, dont l'expédition est revêtue de la formule exécutoire.
- Si la conciliation n'aboutit pas, la procédure judiciaire ordinaire est *poursuivie devant la chambre d'origine*. Le greffe de la CRA renvoie le dossier devant la chambre d'origine dans les trois jours de l'audience de non-conciliation. Si l'une des parties en a fait la demande à l'audience de la CRA ou par écrit après le renvoi, le greffier de la chambre d'origine convoque les parties, sous pli judiciaire, à comparaître à l'audience à laquelle l'affaire sera (r)appelée.

❖ **LE SECRET DES ECHANGES MENANT A LA CONCILIATION**

○ **Huis clos :**

Les audiences de la CRA se déroulent en Chambre du conseil⁴¹.

³⁸ Article 734/4 § 2 C. Jud.

³⁹ Avis de l'Assemblée générale du CSJ du 15 mars 2023 sur l'avant-projet de loi portant organisation des audiences par visioconférence dans le cadre des procédures judiciaires.

⁴⁰ Article 734/2 § 2 C. Jud.

⁴¹ Articles 734/4 §1^{er} et 757 § 2 , 14° du C. Jud.

○ **Confidentialité :**

Tous les documents établis et les communications faites au cours de l'audience de la CRA et pour les besoins de celle-ci, sont confidentiels⁴².

Ils ne peuvent être utilisés dans aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ni dans toute autre procédure de résolution des conflits et ne sont jamais admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

Les documents et communications confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

○ **Aparté :**

Avec l'accord des parties, le tribunal ou la cour peut proposer aux parties de s'entretenir en *aparté* (caucus) avec chacune des parties⁴³.

Cette demande d'aparté peut aussi être formulée par une des parties.

Les échanges tenus en apartés sont également confidentiels, sauf si la partie avec laquelle l'aparté s'est déroulé délie le(s) juge(s) de tout ou partie du secret.

○ **Déport :**

Le juge qui a exercé sa mission de conciliation dans le cadre d'un litige soumis à la CRA doit s'abstenir de prendre part à un jugement ou arrêt sur les suites de ce même litige devant une autre chambre⁴⁴. A défaut, il peut être récusé.

Une étanchéité absolue doit exister entre la procédure en CRA et celle en chambre contentieuse.

⁴² Article 734/4 §1^{er} C. Jud.

⁴³ Article 734/4 §1^{er} C. Jud.

⁴⁴ Article 734/4 § 4 C. Jud.

**VERSION CONSOLIDÉE DU CODE JUDICIAIRE À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2023 PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE
CIVILE ET JUDICIAIRE**

©Olivier MORENO

Note de lecture :

Les caractères italiques et de couleur bleue indiquent les changements introduits par la loi du 19 décembre 2023 (articles 16 à 40 - articles 52 à 54 - article 89 à 90)

LOI D'APPLICATION IMMÉDIATE

La loi a été publiée au *M.B.* du 27 décembre 2023. Elle est d'application immédiate.

Rappel de l'article 3 du Code judiciaire : « *Les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont applicables aux procès en cours sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi* ».

JURIDICTIONS CONCERNÉES PAR LES CRA

Tribunal de première instance

Article 76 § 1^{er} du Code Judiciaire

« Le tribunal de première instance et le cas échéant, ses divisions, comprennent une ou plusieurs chambres civiles, une ou plusieurs chambres correctionnelles, une ou plusieurs chambres de la famille, une ou plusieurs chambres de la jeunesse, et, pour la division du tribunal de première instance du siège de la cour d'appel, une ou plusieurs chambres de l'application des peines et chambres de protection sociale.

Ces chambres composent quatre sections dénommées respectivement tribunal civil, tribunal correctionnel, tribunal de la famille et de la jeunesse et tribunal de l'application des peines.

Le tribunal de la famille et de la jeunesse se compose de la ou des chambres de la famille et de la ou des chambres de règlement à l'amiable, constituant le tribunal de la famille, et de la ou des chambres de la jeunesse constituant le tribunal de la jeunesse.

Le tribunal civil se compose de la ou des chambres civiles et d'une ou plusieurs chambres de règlement à l'amiable. Lorsque le tribunal de première instance est réparti en divisions, le tribunal civil d'une des divisions se compose au moins d'une chambre de règlement à l'amiable ».

Article 78 al. 7 C. Jud.

« Chaque chambre de règlement à l'amiable est composée d'un juge unique ayant suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation. Un juge suppléant peut siéger dans la chambre de règlement à l'amiable à condition d'avoir également suivi une telle formation ».

Tribunal du travail

Article 81 C. Jud.

*« Le tribunal du travail comprend au moins trois chambres *et une ou plusieurs chambres de règlement à l'amiable*. Lorsque le tribunal du travail est réparti en divisions, une des divisions se compose au moins d'une chambre de règlement à l'amiable.*

Chaque chambre de règlement à l'amiable est composée d'un président, juge au tribunal du travail, et de deux juges sociaux, dont l'un est nommé au titre d'employeur et l'autre au titre de travailleur, ayant tous suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation. Un juge suppléant ou un juge social suppléant peut siéger dans la chambre de règlement à l'amiable à condition d'avoir également suivi une telle formation ».

Tribunal de l'entreprise

Article 84 C. Jud.

*« Le tribunal de l'entreprise comprend une ou plusieurs chambres, *et une ou plusieurs chambres de règlement à l'amiable*. Lorsque le tribunal de l'entreprise est réparti en divisions, *une des divisions* se compose au moins d'une chambre de règlement à l'amiable.*

Chacune d'elles est présidée par un juge au tribunal de l'entreprise et se compose en outre de deux juges consulaires. Les juges composant la chambre de règlement à l'amiable doivent tous avoir suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire en

conciliation et renvoi en médiation. Un juge suppléant ou un juge consulaire suppléant peut siéger dans la chambre de règlement à l'amiable à condition d'avoir également suivi une telle formation ».

Cour d'appel

Article 101 C. Jud.

« § 1^{er}. Il y a à la cour d'appel des chambres civiles, *dont une ou plusieurs chambres de règlement à l'amiable*, des chambres correctionnelles, des chambres de la jeunesse et des chambres de la famille et parmi ces dernières des chambres de règlement à l'amiable ».

§ 2 al.5

« Chaque chambre de règlement à l'amiable est composée d'un conseiller à la cour ayant suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation ».

Article 102 C. Jud.

« Il y a des conseillers suppléants à la cour d'appel; ils sont nommés pour remplacer les conseillers lorsqu'ils sont empêchés. Les conseillers suppléants peuvent être appelés à siéger dans les cas où l'effectif est insuffisant pour composer le siège conformément aux dispositions de la loi. L'ordonnance de désignation indique les motifs pour lesquels il est nécessaire de faire appel à un suppléant et précise les modalités de la désignation.

Un conseiller suppléant peut siéger seul dans la chambre de règlement à l'amiable à condition d'avoir suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation ».

Cour du travail

Article 104 C. Jud.

« La cour du travail est divisée en chambres qui siègent au nombre d'un conseiller à la cour du travail et, selon le cas, de deux ou quatre conseillers sociaux.

Chaque cour du travail institue une ou plusieurs chambres de règlement à l'amiable. Lorsque la cour du travail est répartie en divisions, une des divisions se compose au moins d'une chambre de règlement à l'amiable.

La chambre de règlement à l'amiable est composée d'un président, conseiller à la cour du travail, et de deux conseillers sociaux, dont l'un est nommé au titre d'employeur et l'autre au

titre de travailleur, ayant tous suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation. Un conseiller suppléant ou un conseiller social suppléant peut siéger dans la chambre de règlement à l'amiable à condition d'avoir suivi une telle formation ».

INSTRUCTION ET JUGEMENT DE LA DEMANDE VIA LES MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES LITIGES

Section 1 : Disposition générale

Article 730/1 C. Jud.

« § 1er. Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges.

§ 2. Sauf en référé, Le juge peut, à l'audience d'introduction ou lors d'une audience fixée à date rapprochée, interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les informer des possibilités d'en encore résoudre le litige à l'amiable. A cette fin, le juge peut ordonner la comparution personnelle des parties.

Sauf en référé, à la demande de l'une des parties ou s'il l'estime utile, le juge, s'il constate qu'un rapprochement est possible, peut, à cette même audience d'introduction ou à une audience fixée à date rapprochée, remettre la cause à une date fixe, qui ne peut excéder un mois sauf accord des parties, afin de leur permettre de vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière.

La mesure visée à l'alinéa 2 ne peut être ordonnée si elle l'a déjà été dans le cadre du même litige ».

Section 2 : La conciliation

Article 731 C. Jud.

« Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

Sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire de conciliation ne peut être imposé ».

Article 731/1 C. Jud.

« Sans préjudice des dispositions des articles 1724 à 1737, toute demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à fin de conciliation au juge compétent pour en connaître. Toutefois, s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, l'article 1734, § 1^{er}, alinéa 3, s'applique par analogie ».

Article 732 C. Jud.

« Sans préjudice du délai de citation visé à l'article 707, les parties sont convoquées à la demande, même verbale, de l'une d'elles, par simple lettre du greffier, à comparaître dans le délai d'un mois, aux jour et heure fixés par le juge.

Si la demande en conciliation contient la réclamation d'un droit, elle est assimilée à la mise en demeure visée à l'article 5.240 du Code civil.

Dans les mêmes conditions, la demande en conciliation suspend le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois ».

Article 733 C. Jud.

« Sauf si les parties y renoncent, il est dressé procès-verbal de la comparution en conciliation. Si un accord intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire.

La comparution des parties à l'audience de conciliation suspend le cours de la prescription durant la conciliation ».

Article 733/1 C. Jud.

« Si une procédure est déjà pendante, le litige peut être soumis, tout au long de l'instance, au juge à fin de conciliation, à l'initiative du juge sauf si toutes les parties s'y opposent ou d'une partie. Toutefois, s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, l'article 1734, § 1^{er}, alinéa 3, s'applique par analogie.

Les parties seront convoquées conformément à l'article 732.

Si un accord intervient, les termes de cet accord peuvent être actés dans un jugement ou un arrêt conformément à l'article 1043.

Si la conciliation n'aboutit pas, la procédure judiciaire ordinaire peut être poursuivie à l'initiative d'une des parties ».

Article 734 C. Jud.

« Devant le tribunal du travail, tout débat relatif à une des demandes prévues à l'article 578 doit être précédé, à peine de nullité, d'une tentative de conciliation, actée à la feuille d'audience. Si les parties ne peuvent être conciliées, il en est fait mention dans le jugement ».

Section 3 : La chambre de règlement à l'amiable

Article 734/1 C. Jud.

« § 1^{er}.

Les affaires peuvent être soumises à fin de conciliation à la chambre de règlement à l'amiable dans les conditions visées à l'article 731/1.

Le litige peut également être soumis à la chambre de règlement à l'amiable à fin de conciliation, dans les conditions visées à l'article 733/1, alinéa 1^{er}.

Les parties sont convoquées conformément à l'article 732.

§ 2.

A la demande de l'une des parties ou s'il l'estime utile sauf si toutes les parties s'y opposent, le juge peut également ordonner, tout au long de l'instance, le renvoi de la cause à la chambre de règlement à l'amiable du même tribunal ou de la même cour, par simple mention au procès-verbal de l'audience.

Le greffier transmet le dossier de la procédure, dans les trois jours de cette décision, au greffier de la chambre de règlement à l'amiable à laquelle la cause a été renvoyée.

Le greffier de la chambre de règlement à l'amiable convoque les parties, par simple lettre, à comparaître, dans le délai d'un mois, aux lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Toutefois, s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, l'article 1734, § 1^{er}, alinéa 3, s'applique par analogie.

§ 3.

Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les articles 732, alinéas 2 et 3 et 733, alinéa 2, s'appliquent ».

Article 734/2 C. Jud.

« § 1^{er}.

Dans les causes introduites sur la base de l'article 734/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque la conciliation a abouti, les termes de l'accord intervenu sont constatés par la chambre de règlement à l'amiable dans le procès-verbal de comparution en conciliation dont l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties y renoncent.

§ 2.

Dans les cas visés à l'article 734/1, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, lorsque la conciliation a abouti, les termes de l'accord, partiel ou total, peuvent être actés dans un jugement ou un arrêt, conformément à l'article 1043 ».

Article 734/3 C. Jud.

« § 1^{er}.

Dans les causes introduites sur la base de l'article 734/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans lesquelles la conciliation n'aura pas abouti, le procès-verbal de la comparution en conciliation clôt la procédure.

Les parties pourront ensuite, si elles le souhaitent, introduire une procédure judiciaire ordinaire pour entendre trancher leur différend par le tribunal ou la cour.

§ 2.

Dans les cas visés à l'article 734/1, § 1^{er}, alinéa 2 et § 2, dans lesquels la conciliation n'aura pas abouti, la procédure judiciaire ordinaire est poursuivie devant la chambre d'origine.

La chambre de règlement à l'amiable renvoie, selon les mêmes formalités que celles prévues à l'article 734/1, § 2, alinéas 1 et 2, le dossier devant la chambre d'origine.

Si l'une des parties en a fait la demande à l'audience de règlement amiable, le greffier de la chambre d'origine convoque les parties, sous pli judiciaire, à comparaître, au lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Cette demande peut également être formulée par écrit par l'une des parties après le renvoi ».

Article 734/4 C. Jud.

« § 1^{er}.

Les audiences de conciliation tenues par les chambres de règlement à l'amiable se déroulent en chambre du conseil conformément à l'article 757, § 2, alinéa 1^{er}, 14°. Tout ce qui se dit ou s'écrit au cours de ces audiences et pour les besoins de celles-ci est confidentiel au sens de l'article 1728. En cas de violation de l'obligation de confidentialité, l'article 1728, § 4, s'applique.

Avec l'accord des parties, le tribunal ou la cour peut, s'il ou si elle l'estime utile, aussi s'entretenir en aparté avec chacune des parties.

§ 2.

Le jour de l'audience de conciliation, les parties doivent comparaître en personne, assistées, le cas échéant, de leurs avocats ou des personnes mentionnées dans l'article 728. Si une personne morale est à la cause, elle est représentée par une personne physique pouvant l'engager sauf décision contraire de la chambre de règlement à l'amiable.

§ 3.

Tant les parties que le juge de la chambre de règlement à l'amiable peuvent, à tout moment, mettre un terme à la conciliation.

§ 4.

Le juge qui a exercé sa mission de conciliation dans le cadre d'un litige soumis à la chambre de règlement à l'amiable s'abstient de prendre part à un jugement ou arrêt sur les suites de ce même litige devant une autre chambre. A défaut, il peut être récusé conformément à l'article 828, 9°.

§ 5.

Lors de la première audience de conciliation, le juge énonce les principes contenus dans cet article ».

Article 757 C. Jud.

« § 1er. Sauf les exceptions prévues par la loi, les plaidoyers, rapports et jugements sont publics.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les procédures judiciaires suivantes se déroulent en chambre du conseil, tant en première instance qu'en degré d'appel en ce qui concerne les plaidoyers et rapports :

(...)

14° les audiences de conciliation tenues par les chambres de règlement à l'amiable (...).».

Article 1253ter/1

« § 1er. Dans toutes les causes relevant du tribunal de la famille, dès qu'une demande est introduite, le greffier informe les parties de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des conflits en leur envoyant immédiatement le texte des articles 1730 à 1737 accompagné d'une brochure d'information concernant la médiation, rédigée par le ministre qui a la Justice dans ses attributions, la liste des médiateurs agréés spécialisés en matière familiale établis dans l'arrondissement judiciaire, ainsi que les renseignements concernant les séances d'information, permanences ou autres initiatives organisées dans l'arrondissement judiciaire afin de promouvoir la résolution amiable des conflits.

§ 2. En matière familiale, lors de la comparution des parties à l'audience introductive d'instance, le juge entend les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause, et afin de déterminer si une résolution à l'amiable est envisageable.

A la demande des parties ou si le juge l'estime utile, il peut remettre l'affaire à une date déterminée qui ne peut excéder le délai d'un mois, sauf s'il existe à cet égard un accord entre les parties selon les modalités prévues à l'article 730/1. A la demande des parties ou s'il l'estime utile, il peut également renvoyer l'affaire devant la chambre de règlement à l'amiable, conformément *aux articles 734/1 à 734/4*. Toutefois, s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, l'article 1734, § 1er, alinéa 3, s'applique par analogie.

~~§ 3. En matière familiale, les affaires peuvent être soumises à fin de conciliation à la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille ou des chambres famille de la cour d'appel. Tel peut être également le cas lorsque l'affaire est pendante devant une autre chambre de la famille pour autant que la chambre de règlement à l'amiable soit en mesure de tenir une audience à une date antérieure.~~

~~A la demande des parties ou s'il l'estime utile, le juge ordonne le renvoi de la cause à la chambre de règlement à l'amiable du même tribunal ou des mêmes chambres famille de la cour d'appel, par simple mention au procès verbal de l'audience. Le greffier transmet le dossier de la procédure, dans les trois jours de cette décision, au greffier de la chambre de règlement à l'amiable à laquelle la cause a été renvoyée. Le greffier de la chambre de règlement à l'amiable convoque les parties, sous pli judiciaire, à comparaître, aux lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Toutefois, s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, l'article 1734, § 1er, alinéa 3, s'applique par analogie.~~

~~A défaut d'accord ou en cas d'accord partiel, la chambre de règlement à l'amiable renvoie, selon les mêmes formalités que celles prévues à l'alinéa 2, le dossier devant la chambre de la famille devant laquelle le dossier a été introduit.~~

~~Tout au long de l'instance, les parties ou le magistrat ont la possibilité de solliciter le renvoi de leur cause devant la chambre de règlement à l'amiable.~~

~~De même, tout au long de l'instance, si un accord total ou partiel intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties requièrent l'application de l'article 1043.~~

~~Tout ce qui se dit ou s'écrit au cours des audiences de règlement à l'amiable est confidentiel.~~

~~Tant les parties que le juge de la chambre de règlement à l'amiable peuvent, à tout moment, mettre un terme à la procédure de règlement à l'amiable. »~~

Article 1253ter/3

« § 1er. Si les parties, dans les causes visées à l'article 1253ter/4, § 2, alinéa 1er, 1° à 4°, ne sont pas parvenues à un accord, le tribunal de la famille les entend sur leur litige.

Sans préjudice de l'article 1253ter/2, le tribunal peut, en tout état de cause, ordonner aux parties de comparaître en personne, à la demande d'une des parties ou du ministère public, ou s'il l'estime utile, notamment afin de concilier les parties ou d'apprécier l'opportunité d'un accord. Le tribunal peut proposer aux parties d'examiner si une conciliation ou une médiation est possible. Toutefois, s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, l'article 1734, § 1er, alinéa 3, s'applique par analogie.

Si le demandeur ne comparaît pas en personne, le tribunal, selon les circonstances qu'il apprécie, déclare le demandeur déchu de sa demande, ou renvoie la cause au rôle particulier de la chambre. Dans ce dernier cas, la cause peut être ramenée à l'audience dans un délai de quinze jours, à la demande d'une des parties. Si le défendeur ne comparaît pas en personne, le tribunal peut, soit rendre un jugement par défaut, soit remettre la cause à une audience ultérieure. Dans ce dernier cas, un nouveau pli judiciaire est envoyé au défendeur. Si le défendeur ne comparaît toujours pas à cette nouvelle audience, le tribunal prononce, sauf circonstances exceptionnelles, un jugement réputé contradictoire.

§ 2. Moyennant accord de toutes les parties, le tribunal peut remettre à une date déterminée, qui ne peut excéder le délai fixé à l'article 1734, afin de permettre aux parties d'examiner si des accords peuvent être conclus ou si une médiation peut leur offrir une solution, ou renvoyer l'affaire à la chambre de règlement à l'amiable, conformément à [l'article 734/1, § 2](#). L'affaire peut être reprise plus tôt, sur demande écrite d'une des parties.

§ 3. A tout moment, les parties peuvent demander au tribunal d'homologuer leurs accords relatifs aux mesures visées à l'article 1253ter/4, § 2, alinéa 1er, 1° à 4°. Le tribunal peut refuser d'homologuer l'accord s'il est manifestement contraire à l'intérêt des enfants ».

Article 1253quater

« Sous réserve de l'application des articles 1253ter/4 et 1253ter/7, lorsque les demandes sont fondées sur les articles 214, 215, 216, 221 et 223 de l'ancien Code civil et sur les articles 2.3.34, 2.3.35, 2.3.40, 2.3.56, alinéa 3, et 2.3.63 du Code civil :

- a) le tribunal fait convoquer les parties et, le cas échéant, renvoie les parties aux chambres de règlement à l'amiable, conformément à l'article [734/1, § 2](#) ;
- b) l'ordonnance est notifiée aux deux époux par le greffier ;
- c) si l'ordonnance est rendue par défaut, le défaillant peut dans le mois de la notification par pli judiciaire former opposition par requête déposée au greffe du tribunal;
- d) l'ordonnance est susceptible d'appel quel que soit le montant de la demande : l'appel est interjeté dans le mois de la notification par pli judiciaire;
- e) chacun des époux peut à tout moment demander, dans les mêmes formes, la modification ou la rétraction de l'ordonnance ou de l'arrêt ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2023

Article 89.

Les magistrats qui siègent dans une chambre de règlement à l'amiable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés de suivre la formation spécialisée organisée par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation.

Article 90.

Sans préjudice des chambres de règlement à l'amiable déjà existantes, la création de nouvelles chambres de règlement à l'amiable au sein des cours et tribunaux est facultative jusqu'au 1^{er} septembre 2025.